



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 23 janvier 2019**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

#### **BRHAS**

. Arrêté PREF/DRHM/BRHAS/2019021-0001 du 21 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/20190018-0001 du 18 janvier 2019 fixant le modèle de formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation (CDC) des Pyrénées-Orientales

#### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2019018-0001 du 18 janvier 2019 de mise en demeure de mettre en conformité l'usine hydroélectrique de « Prats-de-Mollo » installée sur le cours d'eau le Tech sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, conformément à l'arrêté 2764/87 du 6 octobre 1987 valant règlement d'eau modifié par arrêté 2010152-0068 du 01 juin 2010

. Arrêté DDTM-SER-2019018-0002 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté DDTMSER/2018239-0003 du 27 août 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève

## **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

- . Convention DDTM/DML/UGL/2019016-0001 du 16/01/19 : ganivelles à TORREILLES
- . Convention DDTM/DML/UGL/2019016-0002 du 16/01/19 : ganivelles au BARCARES



**P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S**

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
et des moyens  
Service départemental d'action sociale**

Dossier suivi par : Brigitte CHERY

☎ : 04.68.51.67,35

✉ : [brigitte.chery@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:brigitte.chery@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Référence :

AP 2019 portant désignation des membres du CHSCT 21 janv 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRHM/BRHAS/2019 021-0001  
du 21 janvier 2019  
portant désignation des représentants du personnel  
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail des services de la  
Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1480001 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1480002 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU les désignations des organisations syndicales FO, SAPACMI et CGT ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° SRHM/BRHAS/2017/137/0001 du 17 mai 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2** : les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sont désignés comme suit :

ORGANISATION SYNDICALE	NOM	PRENOM	QUALITE
FO	THOMAS	Yvan-Nöel	TITULAIRE
	SEVE-GRANE	Ghislaine	TITULAIRE
	CATENA	Cynthia	Suppléante
	CARRON	Damien	Suppléant
SAPACMI	ROUSSEL	Nathalie	TITULAIRE
	SCHICKELE	Pénélope	TITULAIRE
	THEPEGNIER	Olivier	Suppléant
	GUILLEN	Eric	Suppléant
CGT	SABARDEIL	Christine	TITULAIRE
	RIERE	Michèle	Suppléante

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Perpignan, le 18 JAN 2019

Dossier suivi par :  
Ghislaine RABOT

☎ : 04.68.38.13.32  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : ghislaine.rabot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SVHC/2019018-001  
fixant le modèle de formulaire de saisine de la  
commission départementale de conciliation (CDC)  
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation et notamment son article 7 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** – Le formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation des Pyrénées-Orientales est fixé conformément au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : 04.68.38.10.59

✉ : frederic.egea

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/PER/2019018-0001  
de mise en demeure de mettre en conformité l'usine  
hydroélectrique de « Prats-de-Mollo » installée sur le  
cours d'eau le Tech sur le territoire de la commune de  
Prats-de-Mollo-la-Preste, conformément à l'arrêté  
préfectoral n°2764/87 du 06 octobre 1987 valant  
règlement d'eau modifié par arrêté préfectoral  
n°2010152-0068 du 01 juin 2010.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Prats-de-Mollo » n°2764/87 du 06 octobre 1987 valant règlement d'eau, modifié par arrêté préfectoral n°2010152-0068 du 01 juin 2010 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 22 juin 2017 suite au contrôle des installations du 21 juin 2017 adressé pour avis au pétitionnaire le 30 juin 2017 ;

Vu le courrier en réponse au rapport de manquement administratif du pétitionnaire en date du 13 juillet 2017 s'engageant à mettre en conformité les installations avec échéancier prévu pour fin février 2018 ;

Vu le courrier de la DDTM des Pyrénées-Orientales du 22 décembre 2017 de demande d'échéancier de travaux, sous délai d'un mois, pour la mise en conformité du dispositif de restitution du débit réservé ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 15 janvier 2018 adressé au Conseil départemental, dont une copie a été adressée à la DDTM des Pyrénées-Orientales indiquant les difficultés financières de la commune pour assurer l'exploitation de la centrale ;



Vu le courrier du pétitionnaire daté du 24 janvier 2018 en réponse au courrier DDTM des Pyrénées-Orientales du 22 décembre 2017, indiquant les difficultés financières pour mettre en conformité la centrale et que la centrale est à l'arrêt depuis fin octobre 2017 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 28 juin 2018, informant la DDTM des Pyrénées-Orientales, qu'il a signé avec le bureau d'études ENGEO un accord pour lancer l'étude du dispositif de restitution du débit réservé, de la baisse de production et des arrêts de la centrale durant le second semestre 2017, du montant du devis de réfection du plan de grille qui devra faire l'objet d'une demande de subvention, de sa demande de rencontrer le Préfet pour lui exposer ces difficultés afin de proposer un échéancier de réalisation des travaux ;

Vu la réunion du 19 octobre 2018 en présence de Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo-La-Preste et la DDTM des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un relevé de décision proposé pour avis à Monsieur le Maire par courrier du 6 novembre 2018, Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo-La-Preste n'ayant pas fait d'observations ;

Vu l'absence de réponse de la part de Monsieur le Maire au projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour avis par courrier le 17 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de fixer un échéancier de travaux en vue d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles et la restitution du débit réservé conformément au règlement d'eau modifié ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie, si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par le 2° du I de l'article L. 214-17 et par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Contrevenant, nature de la demande, délai**

La commune de Prats-de-Mollo-La-Preste représentée par son Maire Monsieur Claude Ferrer est mis en demeure de mettre en conformité son installation vis à vis des points ci-dessous avant fin octobre 2019 :

- l'espacement des barreaux du plan de grille à la prise d'eau, y compris l'espace entre les barreaux et le génie civil doit être inférieur à 15 mm,
- la restitution du débit réservé est à assurer conformément au règlement d'eau modifié ou apporter la justification du respect du débit réservé de 180 l/s à l'aval immédiat de la passe à poisson en période d'étiage et en fonctionnement normal d'exploitation.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des



sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code et les sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie.

**Article 3 : Droit des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste représentée par son Maire.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales ;

- une copie en sera déposée en mairie de Prats-de-Mollo-La-Preste, et pourra y être consultée, un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

11

11

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 18 JAN. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°  
DDTM/SER/2019-018-0002**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/  
SER/2018239-0003 du 27 août 2018 portant  
autorisation environnementale au titre des articles  
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en  
application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier  
2017 relative à l'autorisation environnementale, pour  
la construction d'un nouveau pont sur la Têt  
(RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire  
des communes de Perpignan et Saint-Estève

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 30 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des sections nord et centre de la rocade ouest de Perpignan et conférant le caractère de route express à cette voie nouvelle et aux bretelles des échangeurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à

L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1413844A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1531 du 14 mai 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation de la section nord de la RD 900 – rocade ouest de Perpignan ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée le 09 octobre 2017 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève enregistrée sous le numéro 66-2017-00190 ;

Vu le dossier de « porté à connaissance » déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier le 07 janvier 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié de nouveaux besoins liés aux travaux dans la zone de la Têt ;

Considérant que l'aménagement d'une rampe d'accès, de pistes et d'une aire de chantier avec des matériaux provenant de la Têt est favorable à l'équilibre sédimentologique de cette dernière puisque ces sédiments ne quitteront pas le lit mineur et seront remobilisés à la première crue ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations et la préservation de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à encadrer la phase travaux de l'aménagement d'une rampe d'accès, de pistes et d'une aire de chantier liée à l'autorisation concernant la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève.

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont situés à l'ouest de la commune de Perpignan, le long de la RD900 (rocade ouest de Perpignan) au franchissement de la Têt, entre les ponts existants de l'autoroute A9 et de l'échangeur de la rocade (*cf. plan de situation en annexe n° 1*).

Le IOTA concerné par l'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante, telles que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	<u>Arrêté</u> <u>DEVE0320170</u> <u>A du</u> <u>11/09/2003</u>

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018239-0003 du 27 août 2018 :

- la zone de prélèvement est définie à l'aval du pont Joffre (voir annexe I) ;
- avant la phase de prélèvement sur l'atterrissement, le chenal existant est asséché pour permettre d'accéder à la zone en minimisant l'impact environnemental. L'assèchement est réalisé en fermant l'entrée du chenal avec des matériaux du site.
- Une pêche électrique de sauvetage est effectuée dans les poches d'eau résiduelles du chenal après fermeture ;
- un filtre adapté et efficace est installé en aval du chenal pour limiter le départ des matières en suspension ;
- la largeur de la zone d'atterrissement est limitée :
  - coté rive gauche de l'atterrissement, en préservant une ligne d'arbres sur une bande minimale de 5 mètres ;
  - coté rive droite de l'atterrissement, en préservant un passage de 5 mètres entre la zone de terrassement et la zone arborée (pour maintien d'un accès à la rive droite aval).
- la profondeur du prélèvement sera limitée :
  - au plus bas au profil du fil d'eau du lit principal ;
  - avant ce niveau, s'il apparaît que le creusement crée des désordres dans le lit principal.
- les talus de déblais respectent un fruit minimal de 3/2 (objectifs paysagers dans l'attente des crues de printemps susceptibles de remodeler la zone travaux) ;
- le chenal existant est ouvert en fin de chantier ;
- les travaux sont réalisés hors période de frai des poissons en deuxième catégorie et avant la nidification des oiseaux.
- les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives ;
- Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage sont effectuées sur des installations de chantiers prévues et aménagées à cet effet dans la zone de chantier du pont ;
- les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologiques. En cas d'alerte météo (alerte crues), les engins sont évacués du lit mineur ;
- les travaux en milieu aquatique (fermeture et réouverture du chenal en rive droite) sont programmés avec des durées d'intervention aussi brèves que possible, de façon à limiter dans le temps les matières en suspension de limons en aval ;
- après la phase travaux, les sédiments sont mobilisables jusqu'à la prochaine crue.

### **Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018239-0003 du 27 août 2018 demeurent inchangés.

### **Article 5 : Réserve et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- copie de la présente autorisation est déposée à la mairie à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Maire de Perpignan,  
Monsieur le Maire de Saint-Estève,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet  
Philippe CHOPIN





## ANNEXE I : zone de prélèvement des matériaux dans la Têt

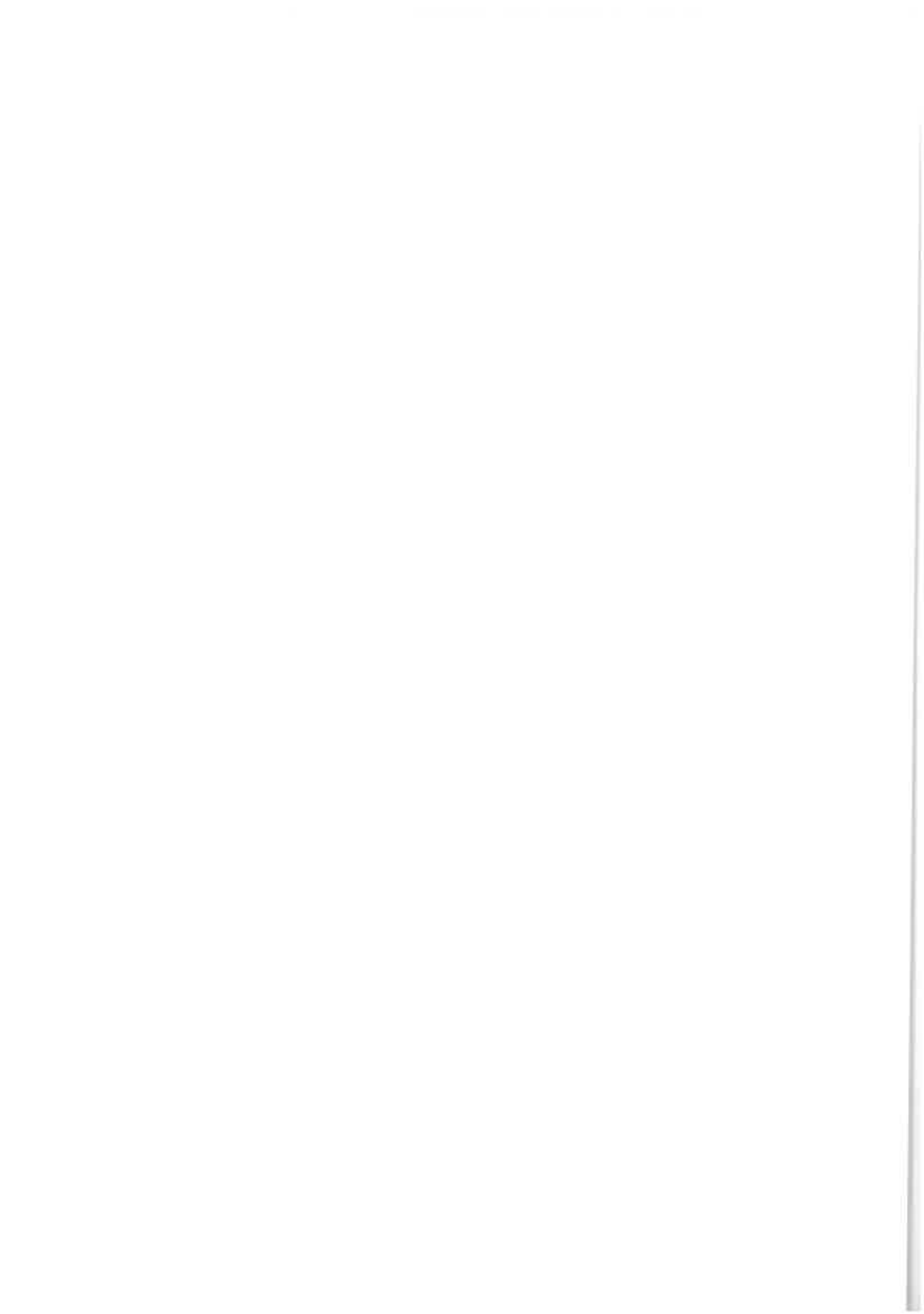
### Plan de situation



### Définition de la zone de prélèvement







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70

✉ : ddtm-dml-  
ugl@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 JAN. 2019

**Convention d'occupation du Domaine Public  
Maritime naturel N° DDTM\DM\UGL\2019016-0001**

**Mise en œuvre de protection dunaire par  
ganivelles**

**Commune de Torreilles**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0032 du 11 juillet 2014 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration du cordon dunaire sur le littoral de la commune de Torreilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégations de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du Domaine Public Maritime concerné ;

La présente convention est conclue :

**ENTRE**

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet, 24 Quai Sadi Carnot BP951 66951 PERPIGNAN CEDEX, et désignée ci-après par « le Préfet »

D'UNE PART,

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, 11 boulevard Saint-Assiscle 66006 PERPIGNAN, représentée par son Président, et désignée ci-après par la « collectivité »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☞ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'occupation du DPMn liée à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'espace dunaire situé sur la commune de Torreilles et sur les mesures d'entretien et de suivi de cet espace.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention d'occupation est strictement personnelle, et non cessible. La collectivité ne peut en aucun cas la sous-traiter, ni accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du Préfet.

## **ARTICLE 3 : TERRAINS CONCERNES**

Les aménagements réalisés se situent sur le territoire de la commune de Torreilles, **sur des terrains appartenant au Domaine Public Maritime naturel** (voir plan joint en annexe).

## **ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Les travaux de réhabilitation de l'espace dunaire sont constitués de :

- la restauration du cordon dunaire, par mise en œuvre de ganivelles, reprofilage et apport de sable ;
- la mise en défens du cordon dunaire, par mise en œuvre de ganivelles ;
- des travaux liés au contrôle des accès, par la mise en œuvre de cheminements, de barrières bois et de platelages bois ;
- l'amélioration biologique et paysagère, par l'enlèvement des divers éléments artificiels, par l'arrachage des plantes envahissantes, par végétalisation des dunes et boisement ;
- la mise en place d'une signalétique destinée au public l'informant des enjeux présents et l'incitant au respect des ouvrages de protection dunaire.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les éventuels travaux supplémentaires ou les modifications apportées aux travaux prévus devront être soumis, en préalable à leur réalisation, à l'accord du Préfet.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, ainsi qu'après toute modification, entre le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime naturel et la collectivité.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SUIVI DES AMENAGEMENTS**

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge de la collectivité. Ils comprennent notamment :

-l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages réalisés, la réalisation des réparations nécessitées par tout type de dégradation (naturelle, anthropiques...). Ces ouvrages devront être maintenus dans un état permettant leur efficacité.

-l'évaluation de l'efficacité des ouvrages, notamment par un suivi régulier (topographique, photographique, relevés floristique...) pendant toute la durée de la présente convention, permettant d'apprécier l'évolution du stock sédimentaire au droit et dans les ouvrages (linéaire du cordon dunaire), ainsi que la colonisation du milieu par les espèces. Des constats photographiques pluriannuels, permettant de juger de l'évolution de la végétation dans les casiers, pourront notamment être réalisés.

Un rapport annuel d'évaluation sera remis au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime naturel.

-l'entretien de la signalétique, permettant l'information des usagers du site sur les enjeux de cette réhabilitation.

## ARTICLE 6 : MESURE DE POLICE

Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité.  
En cas de défaillance de la part de la collectivité, le Préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention de gestion est fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature par le Préfet.

## ARTICLE 8 : REVOCATION

La présente convention peut être révoquée par le Préfet, la collectivité entendue, pour les motifs suivants :

- en cas de demande justifiée de la part de la collectivité;
- en cas d'usages autres que ceux autorisés par la convention;
- pour tout motif d'intérêt général.

En aucun cas la collectivité ne pourra prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE

Le principe de gratuité est retenu pour la présente convention de gestion.

## ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 16 JAN. 2019

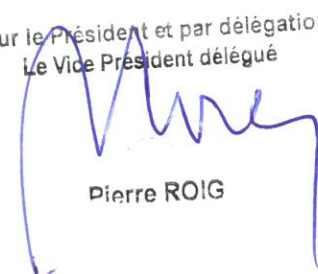
Le préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

Le Président de la Communauté Urbaine  
Perpignan Méditerranée Métropole

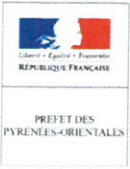
Pour le Président et par délégation  
Le Vice Président délégué



Pierre ROIG







Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

## Commune de Torreilles - Protection dunaire par ganivelles

### Plan annexé à la convention d'occupation du DPM naturel





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm-dml-  
ugl@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 JAN. 2019

**Convention d'occupation du Domaine Public  
Maritime naturel N°DDTM/DML/UGL/2019016 - 0002**

**Mise en œuvre de protection dunaire par  
ganivelles**

**Commune du Barcarès**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°2011055-0011 du 24 février 2011 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation du programme d'aménagement en vue de la protection du littoral des communes de Le Barcarès et Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégations de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du 28 septembre 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du Domaine Public Maritime concerné,

La présente convention est conclue :

### ENTRE

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet, 24 Quai Sadi Carnot BP951 66951 PERPIGNAN CEDEX, et désignée ci-après par « le Préfet »

D'UNE PART,

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, 11 boulevard Saint-Assiscle 66006 PERPIGNAN, représentée par son Président, et désignée ci-après par la « collectivité »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements** :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'occupation du DPMn liée à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'espace dunaire situé sur la commune du Barcarès et sur les mesures d'entretien et de suivi de cet espace.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention d'occupation est strictement personnelle, et non cessible. La collectivité ne peut en aucun cas la sous-traiter, ni accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du Préfet.

## **ARTICLE 3 : TERRAINS CONCERNES**

Les aménagements réalisés se situent sur le territoire de la commune du Barcarès, **sur des terrains appartenant au Domaine Public Maritime naturel** (voir plan joint en annexe).

## **ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Les travaux de réhabilitation de l'espace dunaire sont constitués de :

- la restauration du cordon dunaire, par mise en œuvre de ganivelles, reprofilage et apport de sable ;
- la mise en défens du cordon dunaire, par mise en œuvre de ganivelles ;
- des travaux liés au contrôle des accès, par la mise en œuvre de cheminements, de barrières bois et de platelages bois ;
- l'amélioration biologique et paysagère, par l'enlèvement des divers éléments artificiels, par l'arrachage des plantes envahissantes, par végétalisation des dunes et boisement ;
- la mise en place d'une signalétique destinée au public l'informant des enjeux présents et l'incitant au respect des ouvrages de protection dunaire.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les éventuels travaux supplémentaires ou les modifications apportées aux travaux prévus devront être soumis, en préalable à leur réalisation, à l'accord du Préfet.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, ainsi qu'après toute modification, entre le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime naturel et la collectivité.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SUIVI DES AMENAGEMENTS**

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge de la collectivité. Ils comprennent notamment :

-l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages réalisés, la réalisation des réparations nécessitées par tout type de dégradation (naturelle, anthropiques...). Ces ouvrages devront être maintenus dans un état permettant leur efficacité.

-l'évaluation de l'efficacité des ouvrages, notamment par un suivi régulier (topographique, photographique, relevés floristique...) pendant toute la durée de la présente convention, permettant d'apprécier l'évolution du stock sédimentaire au droit et dans les ouvrages (linéaire du cordon dunaire), ainsi que la colonisation du milieu par les espèces. Des constats photographiques pluriannuels, permettant de juger de l'évolution de la végétation dans les casiers, pourront notamment être réalisés. Un rapport annuel d'évaluation sera remis au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime naturel.

-l'entretien de la signalétique, permettant l'information des usagers du site sur les enjeux de cette réhabilitation.



## **ARTICLE 6 : MESURE DE POLICE**

Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité. En cas de défaillance de la part de la collectivité, le Préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention de gestion est fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature par le Préfet.

## **ARTICLE 8 : REVOCATION**

La présente convention peut être révoquée par le Préfet, la collectivité entendue, pour les motifs suivants :

- en cas de demande justifiée de la part de la collectivité;
- en cas d'usages autres que ceux autorisés par la convention;
- pour tout motif d'intérêt général.

En aucun cas la collectivité ne pourra prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE**

La gratuité est retenue pour la présente convention.

## **ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 16 JAN. 2019

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

Le Président de Perpignan Méditerranée  
Métropole Communauté Urbaine

Pour le Président et par délégation  
Le Vice Président délégué

Pierre ROIG



## Plan annexé à la convention d'occupation du DPM naturel

